



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non-soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de requalification du site Théodore Lefebvre et Cie, rue de Douai
sur la commune de Lille**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2013-1274, relative au projet de requalification du site Théodore Lefebvre et Cie, rue de Douai à Lille, reçue et considérée complète le 22 octobre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 novembre 2013 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 36° (travaux ou constructions soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste en la déconstruction partielle des bâtiments existants, en la construction d'un ensemble immobilier mixte constitué de 158 logements, d'une résidence intergénérationnelle de 115 logements, de cellules d'activités et d'un parking de 220 places, créant une SHON totale de 15 500 mètres carrés sur un terrain d'assiette de 9 772 mètres carrés, situé entre les rues Jean Jaurès, Alain de Lille et de Douai à Lille ;

Considérant l'objectif du projet de requalifier une ancienne friche industrielle en favorisant à la fois une mixité de l'habitat (60 logements sociaux, 58 logements en accession maîtrisée, 38 logements en accession libre, résidence intergénérationnelle) et une mixité de fonctions dans un secteur en mutation urbaine ;

Considérant que le site bénéficie d'une bonne desserte tous modes ;

Considérant, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, que les enjeux liés à la gestion de l'eau et de la pollution des sols, et au cadre de vie sont correctement appréhendés ;

Considérant que le maître d'ouvrage est tenu de s'assurer de la compatibilité du site avec l'usage prévu et qu'un plan de gestion des pollutions a été réalisé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de requalification du site Théodore Lefebvre et Cie, rue de Douai à Lille, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

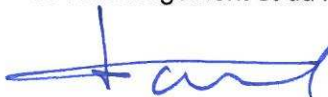
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **20 NOV. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Michel PASCAL